

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

---

**RÈGLEMENT 2023-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 2009-07**

---

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue à l'Hôtel de Ville, le 2 octobre à 19h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'exiger certains documents lors d'une demande de changement d'usages pour une résidence de tourisme ou pour une résidence principale de tourisme;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'apporter une clarification à un document exigible visant des mesures de rétention des eaux de ruissellement;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'ajouter une mention à l'effet qu'un permis d'abattage d'arbres est également requis en même temps qu'une demande de permis de construire pour des travaux d'abattage d'arbres liés à des travaux de construction;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 5 septembre 2023;

**En conséquence, il est statué et décrété ce qui suit :**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2023-12, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

**Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :** L'article 24 du règlement de permis et certificats # 2009-07 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les documents d'accompagnement du permis de construire, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa, le paragraphe 18<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« Pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal, et pour toute nouvelle construction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m<sup>2</sup> et plus sur un terrain, ainsi que pour toute nouvelle rue ou lorsque le réseau pluvial public le requiert selon les services techniques de la municipalité, un plan des mesures de rétention d'eau de ruissellement doit être préparé par un professionnel compétent dans le domaine, selon les règles de l'art en la matière, afin que le volume d'eau de ruissellement soit limité à un maximum de 15 L/s/ha. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement doivent être conçus pour des pluies de conception d'au moins 25 ans et être majorée de 10 % pour tenir en compte des changements climatiques. Les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence (courbe IDF) de pluie développée pour la station météorologique de Lennoxville. Les aires de stationnement d'un tel projet, le cas échéant, doivent aussi faire l'objet de mesures de rétention. »;

**Article 3 :** L'article 27 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un changement d'usage ou de destination en général, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa le paragraphe 5<sup>o</sup> qui se lit comme suit :

« 5° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes précédents, une personne qui demande un certificat de changement d'usage pour une résidence de tourisme ou pour une résidence principale de tourisme doit déposer, selon les exigences gouvernementales applicables, la preuve de l'enregistrement à la CITQ (sous forme d'un avis de conformité, d'une demande d'enregistrement, d'un certificat d'enregistrement ou autre). De plus, s'il s'agit d'une résidence principale de tourisme, la personne devra prouver qu'il s'agit de son lieu de résidence principale (notamment que l'adresse correspond à celle qui est indiquée à la plupart des ministères et organisme du gouvernement) lors de la demande initiale et sur demande de la municipalité par la suite. »;

**Article 4 :** L'article 37 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement pour un abattage d'arbres pour d'autres fins que commerciales, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2° alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas où une demande de certificat d'abattage d'arbres est liée à des travaux de construction, la demande de permis de construction doit être reçue au même moment que la demande de certificat d'abattage d'arbres. Le permis de construire doit être émis au même moment que le certificat d'abattage d'arbres et celui-ci devient caduc si la construction n'est pas réalisée »;

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire  
Simon Roy

---

Directrice générale  
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion et dépôt du projet : 5 septembre 2023  
Adoption du règlement final : 2 octobre 2023  
Certificat d'approbation de la MRC :  
Entrée en vigueur :